



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE MALAY LE PETIT

CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 mai 2023

Séance du 25 Mai 2023

MEMBRES EN EXERCICE : 9 - PRESENTS/REPRESENTES : 8

Présents : Mme Danielle POUTHÉ Maire, Mme Nicole VINCENT 1^{ère} adjointe, M. Stéphane MANZONI 2^{ème} adjoint, Mr PALSON Jean-Pierre 3^{ème} adjoint, Mme Claudette COLLOT, Mme Anne-Marie LOPEZ, et Mme Annie ROMANIW conseillers

Absents excusés : M. Philippe BOURCIER pouvoir à Mme Danielle POUTHÉ, M. Sébastien MISSAULT

Secrétaire de séance : Nicole VINCENT

L'an deux mil vingt-trois,
le 25 mai à 20 heures,
le Conseil Municipal de la commune de Mâlay-le-Petit, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme POUTHÉ Danielle, Maire.

La convocation à cette réunion a été adressée à leur domicile et affichée le 19 mai 2023

En ouverture de séance, Madame le Maire demande à l'Assemblée :

- **L'ajout d'une délibération de dernière minute portant sur l'installation d'un camion à pizza**
- **de désigner un secrétaire de séance : Mme Nicole VINCENT se porte volontaire**
- **si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du précédent Conseil, aucune remarque n'étant formulée celui-ci est approuvé à l'unanimité.**

➤ **Délibérations à prendre :**

- ✓ Délibération instaurant la taxe d'aménagement, fixation des taux et institution d'exonération,
- ✓ Délibération portant sur la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la CAGS,
- ✓ Acceptation de la délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) par la CAGS,
- ✓ Frais de scolarité,
- ✓ Dossier Urbanisme,
- ✓ Création du site internet de la commune,
- ✓ Désignation d'un référent déontologie de la commune,
- ✓ Délégué suppléant à la Fourrière du Sénonais,
- ✓ Subventions aux associations
- ✓ Redevances d'occupation du domaine public commerces ambulants

- **Informations diverses :**

- Urbanisme,
- Campagne de diagnostic du SPANC
- Pose de caméras à l'aire de loisirs,
- Frais de déplacement des élus,
- Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs.

2023/24/2 : DELIBERATION INSTAURANT LA TAXE D'AMENAGEMENT, FIXATION DES TAUX ET INSTITUTION D'EXONERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article L.1379 (1379-I-16° et 1379-II-5°),

Vu la délibération du 26/10/2018 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire et que les communes peuvent fixer librement un certain nombre d'exonérations ;

Considérant que l'article précité du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, **la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, le revêtement et l'aménagement de la voie communale (rue de la Halte) ;**

Mme Le Maire vous demande de bien vouloir :

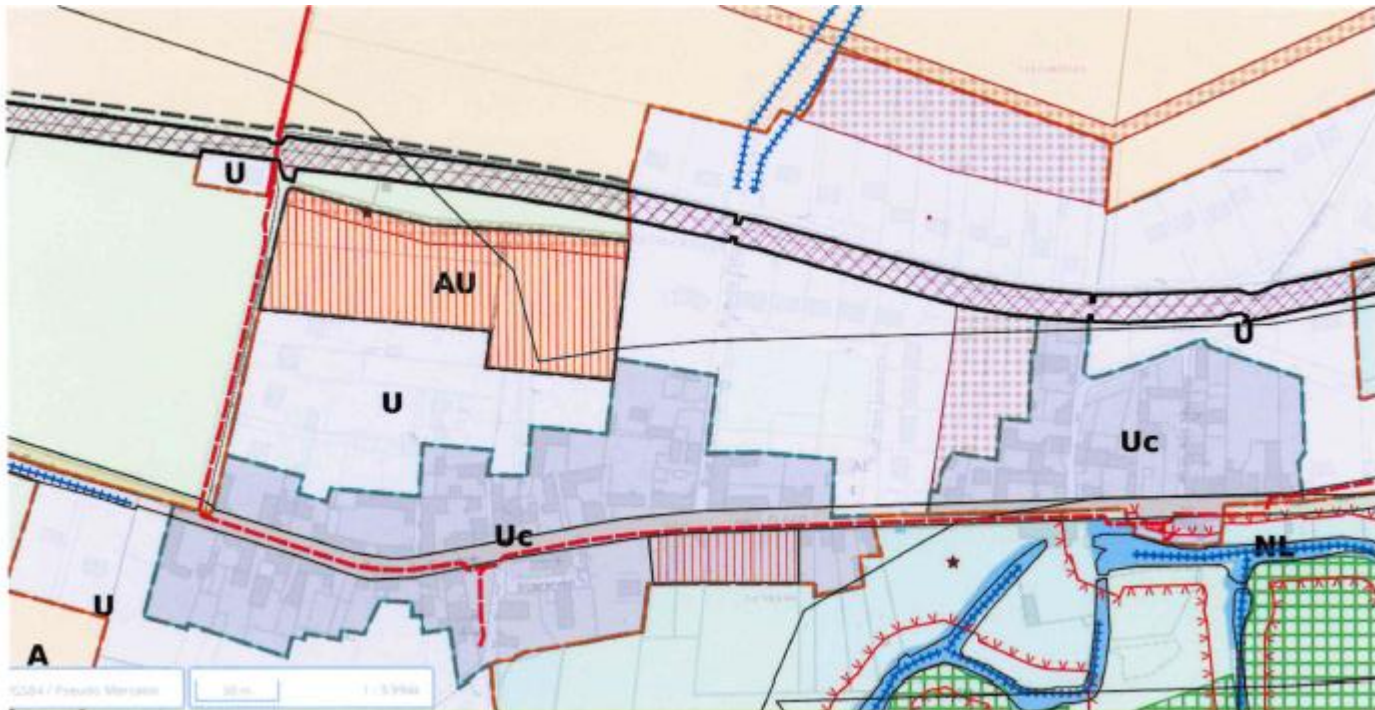
- Adopter le taux de 5% de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;
- Décider d'instituer sur le secteur AU délimité sur le plan joint un taux de 7.5 % ;
- Exonérer totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (surface plancher), les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au **taux de 5%** ;
- **D'instituer sur le secteur AU délimité au plan joint un taux de 7.5 % ;**
- **D'exonérer** totalement en application de l'article 1635 quater E du code général des impôts les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 12 mètres carrés (surface plancher), les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,
- **Charge** Mme Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques,
- **Autorise** Mme Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0



2023/25/5 : DELIBERATION PORTANT SUR LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

OBJET : Partage de la taxe d'aménagement

Exposé

Dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et de solidarité, les réflexions et échanges ont conduit à identifier, comme axe de travail, de définir une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire. Cet axe répond à un double objectif d'optimisation des ressources et de réflexion sur leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour parvenir à ces objectifs, un des outils retenus par les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est de mettre en place une harmonisation et un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence des EPCI, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement à l'EPCI d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. Cet article 109 indiquait en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ».

Les communes membres d'EPCI ayant institué un taux de taxe d'aménagement devaient donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition a été supprimée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 redonnant un caractère facultatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Les communes et la Communauté d'Agglomération ont souhaité retenir ce dispositif, la Taxe d'aménagement permettant le financement des équipements publics, relevant de compétences partagées, induits par le développement de l'urbanisation.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article L. 1379

Je vous demande bien vouloir :

- **Adopter** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 points,
- **Décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024, -
- **Autoriser** le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- **Autoriser** le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon (par voie postale à l'adresse suivante 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Convention relative au reversement de la taxe d'aménagement entre la Commune de Malay-Le-Petit et la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/26/2 : ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND SENONAI

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants

Vu la loi 1102014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 (modifiée pour erreur matérielle le 26 décembre 2022) approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et son volet Habitat (PLUi-H) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023 décidant de l'instauration du Droit de Préemption urbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand

Sénonais et décidant la délégation de l'exercice du Droit de préemption aux communes, ainsi que l'étendue de cette délégation ;

Considérant que la Loi ALUR susvisée a clarifié les dispositions relatives au droit de préemption urbain au sein de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, stipulant que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales,

[...] en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain » ;

Considérant que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme par arrêté préfectoral entraîne de plein droit la compétence de la communauté d'Agglomération en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire du 16 février 2023 décidant de l'instauration du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par le PLUi-H et de la délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption uniquement dans la limite de leurs compétences statutaires pour tout projet d'intérêt communal, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exerçant quant à elle le DPU sur les projets d'intérêt intercommunal ;

Considérant que la délégation de l'exercice du DPU à la commune permet à celle-ci d'acquérir par priorité, les terrains et immeubles faisant l'objet de cessions et situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et son volet habitat (PLUi-H)

Considérant que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le droit de préemption, qu'il soit délégué ou non, ne peut s'exercer que dans le respect des compétences de la collectivité ;

Considérant que tout bien acquis par le délégataire entre dans le patrimoine de ce dernier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **ACCEPTE** la délégation du droit de préemption urbain dans les conditions fixées par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais par délibération en date du 16 février 2023 ;
- **ACTE** que l'usage de cette délégation s'inscrit dans le strict cadre des compétences communales ;
- **ACTE** que l'exercice du droit de préemption urbain délégué à la commune concerne les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi-H, à l'exception des projets d'intérêt communautaire entrant dans le domaine de compétences de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,

- **DIT** que le registre de préemption sera ouvert et tenu dans la commune, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis en conformité avec l'article L.231-13 du Code de l'urbanisme.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/27/5 : FRAIS DE SCOLARITE

Madame Le Maire expose :

Lors de la délibération 2021/33/5.4.1 prise en décembre 2021 (dont contenu ci-dessous) :

« Article L 212-8 du code de l'Éducation

« Lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L212.8 du Code de l'Éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles ou élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune ne disposant pas d'école, une convention est établie entre la commune et les autres communes où sont scolarisés les enfants de Mâlay-Le-Petit.

Ainsi, dans le projet de convention et dans le respect des dispositions de l'article L 212.8 du Code de l'Éducation, la commune s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs élèves dans les écoles environnantes.

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée, doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité mentionnant les noms et adresses des parents, à la commune de résidence chaque année pour en attester.

Pour les enfants de Mâlay-Le-Petit dont la garde est partagée et dont un des parents ne réside pas sur la commune, celle-ci ne réglera que la moitié de l'année scolaire. »

Madame le Maire s'était engagée à ne régler que 50% des frais de scolarité des enfants en garde alternée et ne résidant qu'à 50% de leur temps sur la commune.

Le 02/08/22 une lettre a été adressée à Monsieur le Préfet de l'Yonne afin qu'il prenne position sur notre différend avec Madame le Maire de MALAY LE GRAND concernant les frais de scolarité d'un enfant de la commune, le refus de tenir compte de notre demande de prise en charge de 50% pour ce dernier ayant bloqué le versement des frais de scolarité pour l'ensemble des enfants malgré notre demande d'effectuer un mandat pour tous les autres.

Le 10 novembre 2022, Madame le Maire, accompagnée de Madame la Présidente de l'AMRF de l'Yonne, a été reçue par Monsieur le sous-Préfet. Début avril 2023, par téléphone, sa collaboratrice nous informe qu'il serait préférable de régler la totalité des frais de scolarité afin d'éviter des frais plus onéreux au titre d'un jugement.

La répartition des dépenses de fonctionnement entre communes concernant les enfants dont les parents sont séparés et qui résident de manière alternée dans deux communes différentes n'est pas prévue par la loi, aujourd'hui cette répartition ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées, accord refusé par Madame le Maire de la commune de MALAY LE GRAND.

Madame le Maire demande donc à son Conseil de la relever de son engagement de ne régler que la moitié des frais de scolarité des enfants de Mâlay-Le-Petit en garde alternée et résidant que 50% de leur temps sur la commune.

Cette demande est explicitée par le fait que Madame Le Maire ne souhaite pas que cette dette s'alourdisse d'année en année dans l'attente d'un jugement qui pourrait durer.

Toutefois cette demande de paiement partiel, proportionnel au temps partiel de résidence de l'élève dans la commune, étant une question d'équité envers la commune, un dossier sera transmis au Ministre de l'Education Nationale pour demander que cette question soit étudiée à l'avenir, le principe de la garde alternée étant aujourd'hui adoptée fréquemment par les tribunaux.

En matière de garde alternée, l'article 373-2-9 du Code Civil prévoit la possibilité de fixer la résidence d'un mineur en alternance au domicile de chacun de ses parents ou au domicile de l'un d'eux.

Dès lors, les modalités de garde alternée de l'élève devraient être ajoutées aux critères à prendre en compte pour le calcul de la contribution de la commune de résidence (article L212-8 alinéa 3 du Code de l'Education).

DECIDE

- **DE RELEVER** l'engagement de paiement partiel pris lors de la délibération 2021/33/4.5.1,
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à signer les conventions de répartition intercommunale des charges des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes, passées avec les communes accueillant des enfants de MALAY-LE-PETIT et ce pour la durée de son mandat.
- **DE DEMANDER** à Madame Le Maire de notifier régulièrement au Conseil Municipal les conventions signées au nom de la Commune.
- **D'ACCEPTER** les dispositions exposées ci-dessus.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/28/ 2 : URBANISME

Madame Le Maire expose à l'Assemblée qu'elle a eu connaissance, par des tiers intéressés par la vente de la parcelle X237 appartenant à Monsieur MILLARD Steeve, qu'un chalet était construit sur cette parcelle en toute illégalité.

Lorsque le notaire chargé de la vente a envoyé sa demande de renseignements, elle a signalé cette construction illicite.

Apprenant que cette vente a été effectuée en décembre, Madame Le Maire a écrit au nouveau propriétaire pour lui demander un rendez-vous sur place et constater l'infraction.

Cette visite a eu lieu le 17 janvier 2023 en présence de Mr BUSSY Morgan le nouveau propriétaire, elle-même et l'employé communal Mr SALMON Julien.

Confirmation de cette visite a été actée par Mr BUSSY par lettre du 18/01/23.

Madame le Maire a signifié au nouveau propriétaire que la construction de ce chalet avait été effectuée en toute illégalité.

Madame le Maire demande à son conseil de la soutenir dans la reconnaissance de cette infraction et l'autoriser à émettre un procès-verbal d'infraction qui sera envoyé au Procureur de la République au Tribunal de Grande Instance pour suite à donner.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **Soutenir** Mme Le Maire dans la reconnaissance de cette infraction
- **Autorise** Mme Le Maire a effectué toutes les démarches liées à cette affaire

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/30/ : CREATION DU SITE INTERNET DE LA COMMUNE

Après discussions lors d'une réunion concernant le site internet de la commune, il en est résulté l'accord pour le concevoir.

Cela sera fait avec l'Yonne Républicaine, dont nous avons deux devis.

Il est demandé aux membres du Conseil de choisir le devis qui conviendra pour la commune.

Le devis « Formule ESSENTIEL » d'un montant de : 1 500.00 € HT (1 800.00 € TTC),

La formule ESSENTIEL s'accompagne de dix pages créées par un web designer.

Le devis « Formule PERSONNALISÉ » d'un montant de : 2 300.00 € HT (2 760.00 € TTC)

Le devis « Formule ESSENTIEL avec 25 pages créées par un web designer.

Auxquelles s'ajoutent le module de cookies Yonne Républicaine de 290.00 € HT (348.00 € TTC)

La formule choisie s'accompagne d'un abonnement annuel de 288,00 € HT et 39,00€ HT

DECIDE

- **De retenir** la Formule « ESSENTIEL »
- **Autorise** Mme Le Maire à signer le contrat et tout document s'y rapportant

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/27/ DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

VU l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant au plus tard le 1^{er} juin 2023 ;

L'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Le référent déontologue doit être désigné au plus tard le 1^{er} juin 2023.

1 – Saisine du référent

La saisine du référent devra se faire de manière écrite, à l'appui d'un formulaire qui sera mis à disposition des élus. Une adresse électronique dédiée sera mise en place, précisant l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier. La demande devra être nominative. Le demandeur devra communiquer tout document utile permettant d'apprécier sa demande.

2 – Examen de la demande

Un accusé de réception sera adressé au demandeur au plus tard 15 jours après réception de la demande, précisant si cette dernière relève bien du champ de compétence du référent déontologue. Un examen contradictoire du dossier sera fait.

3 – Avis

Le référent déontologue devra rendre son avis dans un délai maximum de 2 mois suivant l'accusé de réception. L'avis sera écrit, et pourra comporter des recommandations. L'avis n'a aucun caractère obligatoire, il a uniquement pour objet d'éviter des poursuites pénales.

Le référent déontologue est soumis à l'obligation de secret et de discrétion professionnelle. L'autorité territoriale n'est informée ni de sa saisine ni de ses réponses.

Chaque année, le référent déontologue adressera à l'autorité territoriale un bilan annuel présentant une synthèse de ses activités dans le respect de la confidentialité qui s'impose à lui. Il peut également rendre publiques des recommandations d'ordre général.

Monsieur Philippe SERRE, a donné son accord pour être désigné et assumer ce rôle auprès des élus communautaire.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est invité à :

ARTICLE 1^{er} :

DESIGNER Monsieur Philippe SERRE en qualité de référent déontologue de la commune ;

ARTICLE 2 :

PRECISER que Monsieur Philippe SERRE exercera ses missions jusqu'au 30 juin 2026 ;

ARTICLE 3 :

PRECISER que tout conseiller municipaux pourra saisir Monsieur Philippe SERRE conformément aux modalités précitées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

DESIGNE Monsieur Philippe SERRE en qualité de référent déontologue de la commune ;

PRECISE que Monsieur Philippe SERRE exercera ses missions jusqu'au 30 juin 2026 ;

PRECISE que tout conseiller municipaux pourra saisir Monsieur Philippe SERRE conformément aux modalités précitées

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/31/5 : DESIGNATION DU DELEGUE SUPPLÉANT AU SYNDICAT DE LA FOURRIERE DU SENONAI

Madame Le Maire fait part au Conseil municipal qu'il convient d'adjoindre un délégué suppléant au Syndicat de la Fourrière du Sénonais, seul un titulaire étant nommé à ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts et le règlement intérieur du Syndicat de la Fourrière du Sénonais

Mme Le Maire demande à l'Assemblée qu'un de ses membres se porte volontaire, Mr PALSON accepte cette fonction.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- **De désigner** Mr Jean-Pierre PALSON comme délégué suppléant de la collectivité au Syndicat de la Fourrière du Sénonais.

- **de transmettre copie de la présente au Syndicat de la Fourrière du Sénonais**

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/24/7 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les différents dossiers de demandes de subventions pour l'année 2023, présentés par les associations.

Associations	Montant
ADIL 89	60.00 €
GYM VOLONTAIRE LA VANNOISE	90.00 €
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE SENS	30.00 €
AMITIES DES QUATRE VILLAGES	200.00 €
PEP'S	30.00 €
UNA CERISIERS	50.00 €
TOTAL	460.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'attribuer** et de verser une subvention aux associations proposées ci-dessus.

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

2023/33/3 : REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMERCES AMBULANTS

Madame le maire demande à son conseil de délibérer sur les redevances d'occupation du domaine public en ce qui concerne notamment les commerces ambulants.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125_6,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213.6

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

- **Fixe** la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants à 50€ annuelle pour l'année 2023 avec 3 mois gratuits pour les nouveaux occupants.
- **Charge** Madame le maire de procéder à toutes les formalités nécessaires
- **Autorise** Mme Le Maire à signer tout document s'y rapportant

VOTE	POUR	CONTRE	BLANC
	8	0	0

Informations diverses

- Urbanisme,
La commune a reçu une demande de droit de préemption urbain et un permis de construire
- Campagne de diagnostic du SPANC
Un courrier sera envoyé aux administrés pour les informés des jours et horaires de visite
- Pose de caméras à l'aire de loisirs,
Une caméra a été installée sur l'aire de loisirs pour prévenir tout dommages et accidents. Ceci nous permettra de déclarer tout incidents aux forces de l'ordre
- Frais de déplacement des élus,
- Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs.
Vu l'état de l'ensemble des trottoirs de la commune, non entretenus par leurs propriétaires, un arrêté va être pris en ce sens. Toute personne qui ne s'y conformera pas recevra une amende

Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 21h30

COMMUNE DE MALAY-LE-PETIT

CONSEIL MUNICIPAL

- RECAPITULATIF DE SEANCE

Jeudi 25 mai 2023

- Instaurant la part communale de reversement de la taxe d'aménagement

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Délibération instaurant un taux de 5% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune ainsi que l'exonération totale des abris de jardin dans la limite de 12m2

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Acceptation de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Frais de scolarité ;

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Urbanisme ;

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Création du site internet de la commune :

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Désignation d'un référent déontologie ;

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Désignation délégué suppléant au Syndicat de la Fourrière du Sénonais ;

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Subvention aux associations 2023 ;

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

- Redevances d'occupation du domaine public commerces ambulants ;

Transmis en sous-préfecture le 26.05.2023

- Publié le 26.05.2023

Republié suite erreur plume le 09.06.2023

TABLE DE SIGNATURE DE SEANCE

Conseil du 25 mai 2023

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Maire	Secrétaire de séance